

Le récépissé du trésorier devra être présenté au supérieur, par les parents, avant l'admission de l'enfant, et son numéro porté au registre à souche.

Art. 2. Les parents qui ne voudraient pas aller payer eux-mêmes à la caisse du trésorier peuvent déposer la somme qu'ils ont à verser entre les mains du supérieur, lequel enverra faire ou fera le paiement dans les formes ci-dessus, tirera le récépissé au nom des parents et le remettra à ceux-ci.

Art. 3. Le registre à souche sera visé chaque mois par M. le Directeur des Affaires européennes, et soumis à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, avec des états en double expédition destinés à servir à la recette des droits liquidés pendant le mois.

Art. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 28 janvier 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : CH. SUE.

---

### *Nominations, mutations, etc.*

PAR ORDRES DU COMMANDANT PARTICULIER, COMMISSAIRE IMPÉRIAL *p. i.* :

— En date du 4 janvier 1860 —

N° 10. — Le sieur Langrolet (Jules-Maurice), matelot de 3<sup>e</sup> classe en congé, a été nommé commis aux écritures aux Affaires européennes.

— En date du 25 janvier 1860 —

N° 11. — M. Hurltel, capitaine au long-cours, résidant à Tabiti, a été nommé maître de port et directeur de la poste à Papeete, jusqu'à nouvel ordre.

---